



Commission économique pour l'Europe
Comité des transports intérieurs
**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
Rapport du Groupe de travail sur sa 106e session

tenue à Genève du 13 au 17 mai 2019

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-6	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	7	3
III. Quatre-vingt-unième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour).....	8-10	3
IV. Conférence des Parties contractantes à l'ADR (point 3 de l'ordre du jour).....	11	4
V. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 4 de l'ordre du jour).....	12-13	4
VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour).....	14-18	4
A. Généralités	14	4
B. Disposition spéciale 671 pour les trousseaux chimiques et trousseaux de premiers secours (numéro ONU 3316).....	15-17	4
C. Mandat pour l'élaboration de normes	18	5
VII. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour).....	19-48	5
A. Construction et agrément des véhicules.....	19-22	5
1. Système de freinage pour les remorques EX/II	19	5
2. Proposition de clarification du champ d'application du 9.1.3.4	20	5
3. Transport sous régulation de température dans des conteneurs frigorifiques – Surveillance de la température depuis la cabine du conducteur – 9.6.1 c) de l'ADR	21-22	6
B. Propositions diverses	23-48	6
1. Proposition de modification du 5.4.1.1.1 k)	23	6

2.	Transport par la poste de colis exceptés de la classe 7 ayant un niveau d'activité limité	24	6
3.	Formation de recyclage en ligne pour les conducteurs transportant des marchandises dangereuses	25	6
4.	Proposition de modification de la disposition spéciale 363 l)	26	6
5.	Marquage des unités de transport et des conteneurs chargés avec des quantités limitées	27	7
6.	Information requise dans le document de transport permettant le passage dans les tunnels soumis à restriction	28	7
7.	Plus d'une remorque (ou semi-remorque) dans une unité de transport (8.1.1)	29	7
8.	Formes des coupes transversales des réservoirs conformément au 6.8.2.1.18	30-33	7
9.	Définition de norme mètre cube.....	34-35	8
10.	Changement des produits chargés dans les véhicules-citernes	36-37	8
11.	Chapitre 8.5 – Prescriptions supplémentaires S1 (6), S16 et S21.....	38	8
12.	Certificats de formation du conducteur – 8.2.2.8	39-43	9
13.	Proposition d'ajustement du volume des réservoirs de carburant installés sur l'unité de transport	44-46	9
14.	Propositions de modification du 1.1.3.1	47-48	10
VIII.	Interprétation de l'ADR (point 7 de l'ordre du jour).....	49-56	10
1.	Interprétation des exigences relatives à l'isolation thermique du 7.1.7.4.5	49	10
2.	Utilisation d'une unité de transport comprenant un avant-train (dolly) pour un transport suivant le 1.1.3.6.....	50-51	10
3.	Certificat d'agrément des véhicules.....	52-54	10
4.	Restrictions de circulation en tunnels	55	10
5.	Codification des citernes.....	56	11
IX.	Programme de travail (point 8 de l'ordre du jour)	57-61	11
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)	62	11
XI.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour).....	63	11

Annexe

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021	12
---	----

I. Participation

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 106^e session du 13 au 17 mai 2019 sous la présidence de M^{me} A. Roumier (France) et la vice-présidence de M. A. Simoni (Italie).
2. Ont pris part à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie et Turquie.
3. Des représentants du Nigeria, du Maroc et de la Tunisie ont participé à la session conformément aux dispositions du paragraphe 11 du mandat de la Commission économique pour l'Europe. Ils ont pris part de plein droit à la session pour les questions relatives à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), conformément à l'article premier, alinéa b), du règlement intérieur du Groupe de travail.
4. L'Union européenne était représentée.
5. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
6. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (ECFD), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/245 et Add.1 (secrétariat)

Documents informels : INF.1 et INF.2 (secrétariat)

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.21.

III. Quatre-vingt-unième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour)

Document informel : ITC (2019) No. 9/Rev.5 (secrétariat)

8. Le Groupe de travail a noté les principales décisions relatives à ses travaux prises par le Comité à sa quatre-vingt-unième session et notamment la décision 22 sur la poursuite des travaux sur l'utilisation de la télématique pour le transport des marchandises dangereuses et la décision 47 relative au Protocole portant modification des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'ADR.
9. Concernant l'utilisation de la télématique, le Président de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (Réunion commune RID/ADR/ADN) a présenté les travaux en cours au sein du groupe de travail informel de la télématique. Ces travaux devraient aboutir à la publication de lignes directrices pour l'application du paragraphe 5.4.0.2 du RID/ADR/ADN afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions. Le Groupe de travail a également pris note des travaux en cours au niveau de l'Union européenne en vue de l'adoption d'un règlement portant sur les informations électroniques relatives aux transports de marchandises (eFTI).
10. Le Directeur de la Division des Transports Durables a présenté les principaux éléments de la stratégie du Comité des transports intérieurs jusqu'en 2030, y compris la vision, le mandat, les objectifs, le plan d'action, la liste des priorités, la mobilisation des ressources et le partenariat (décision 4). Il a rappelé que le Groupe de travail devra prendre

les mesures appropriées pour aligner ses travaux sur la stratégie adoptée. À cet effet, le Président du Comité a transmis à la Présidente du Groupe de travail une invitation à contribuer à la mise en œuvre de la stratégie, notamment sur le volet de la sécurité routière dans un premier temps. La Présidente du Groupe de travail transmettra les documents correspondants aux participants au Groupe de travail pour avis et contribution afin qu'une discussion puisse être menée sur ce sujet à la prochaine session.

IV. Conférence des Parties contractantes à l'ADR (point 3 de l'ordre du jour)

11. La Conférence des Parties contractantes à l'ADR s'est tenue à Genève le 13 mai 2019 et a adopté par consensus la proposition du Portugal visant à supprimer le mot « européen » du titre actuel de l'ADR. Le Groupe de travail s'est félicité de cette adoption et a noté que cette décision et le Protocole d'amendement correspondant seraient communiqués à toutes les Parties contractantes par le biais d'une notification du dépositaire. En l'absence d'objection dans les six mois suivant l'émission de la notification du dépositaire, l'amendement sera considéré comme accepté et entrera en vigueur le 1er janvier 2021. Le rapport de la Conférence des Parties sera distribué sous la cote ECE/TRANS/ADR/CONF/2019/2.

V. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 4 de l'ordre du jour)

12. Le Groupe de travail a noté qu'il n'y avait pas de nouvelles parties contractantes à l'ADR. Le Groupe de travail s'est félicité de l'accession de la Tunisie au Protocole portant modification des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'ADR, et a encouragé les 14 pays qui n'avaient pas encore déposé l'instrument juridique nécessaire pour que le Protocole entre en vigueur (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Géorgie, Islande, Kazakhstan, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Monténégro, Nigeria, San Marin et Tadjikistan) à prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole ou y adhérer, afin qu'il puisse prendre effet.

13. Le représentant du Nigeria a indiqué que, pour donner suite à l'accession de son pays à l'ADR et à cinq autres accords et conventions des Nations Unies relatives à la sécurité routière, un séminaire national avait été organisé en mars 2019 à Abuja, sous l'égide de l'Envoyé Spécial des Nations Unies pour la Sécurité Routière. Des représentants de la Division des Transports durables y ont participé pour expliquer les dispositions de ces accords et conventions et pour présenter des moyens efficaces et des bonnes pratiques pour la mise en œuvre de ces dispositions. Le représentant du Nigeria a souligné l'importance de la mise en œuvre de l'ADR dans sa région et l'importance de son extension aux pays voisins du Nigeria dans un futur proche.

VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)

A. Généralités

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154, annexe II (Secrétariat)

14. Le Groupe de travail a entériné les amendements adoptés par la Réunion commune, à sa session de printemps 2019 (voir annexe).

B. Disposition spéciale 671 pour les trousseaux chimiques et trousseaux de premiers secours (numéro ONU 3316)

Document : ECE/TRANS/WP.15/2019/13 (Royaume-Uni)

Document informel : INF.14 (Royaume-Uni)

15. Le Royaume-Uni souhaitait que l'amendement à la disposition spéciale 671 adopté par la Réunion commune et entériné par le Groupe de travail puisse être considéré en tant que correction.

16. Le secrétariat a rappelé que la modification proposée ne satisfaisait pas aux critères de rectification d'erreurs ou de défauts de concordance dans l'original d'un traité multilatéral, tel qu'énoncé dans le Précis de la pratique du Secrétaire Général en tant que dépositaire des traités multilatéraux, et devrait être traitée comme un amendement.

17. Après discussion, le Groupe de travail a confirmé que cette modification était nécessaire pour pouvoir appliquer la disposition spéciale 671 et donc bénéficier de conditions moins rigoureuses que celles imposées par les annexes A et B de l'ADR en vigueur depuis 1er janvier 2019. Le Groupe de travail a donc invité la représentante du Royaume-Uni à initier un accord multilatéral pour l'application de la disposition spéciale 671 telle que modifiée et a encouragé l'ensemble des Parties Contractantes à l'ADR à le signer.

C. Mandat pour l'élaboration de normes

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154, paragraphe 17 (Secrétariat)

18. La représentante de l'Union Européenne a informé le Groupe de travail que le mandat confié par la Commission européenne au CEN en 1995 pour l'élaboration de normes relatives au transport de marchandises dangereuses (M/086) serait annulé en raison d'un changement de politique au niveau de l'Union européenne.

VII. Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)

A. Construction et agrément des véhicules

1. Système de freinage pour les remorques EX/II

Document informel : INF.6 (Suède)

19. La représentante de la Suède souhaitait savoir s'il serait approprié d'introduire les mêmes exigences de freinage pour les remorques EX/II des catégories O₁ et O₂ que celles applicables aux véhicules EX/III selon le paragraphe 2.4 de l'annexe 5 du Règlement ONU No 13. La représentante de la Suède a déclaré qu'elle examinerait les commentaires et analyserait de nouveau la nécessité d'un amendement. Si un nouvel amendement s'avérait justifié, la Suède présenterait un document officiel à la prochaine session. La représentante de la Suède a invité les délégations qui le souhaiteraient à lui transmettre d'autres commentaires avant la prochaine session.

2. Proposition de clarification du champ d'application du 9.1.3.4

Document : ECE/TRANS/WP.15/2019/3 (Suisse)

Documents informels : INF.15 (Allemagne), INF.17 (Allemagne), INF.20 (Royaume-Uni)

20. La plupart des délégations qui se sont prononcées souhaitaient maintenir la possibilité de réaliser la visite technique dans le mois qui précède ou dans le mois qui suit la date d'expiration du certificat d'agrément, notamment dans les cas où le contrôle technique du véhicule et le contrôle ADR sont réalisés par des instances différentes. La plupart des délégations étaient également d'avis que, dans les cas où la visite était effectuée dans le mois qui suit la date d'expiration du certificat d'agrément, le véhicule ne devait pas être utilisé pour transporter des marchandises dangereuses avant la délivrance d'un certificat d'agrément valide. Après discussion, la solution présentée dans la proposition 2 du document informel INF.20 a reçu le soutien de la plupart des délégations qui se sont prononcées et a été adoptée par vote (voir annexe).

3. Transport sous régulation de température dans des conteneurs frigorifiques – Surveillance de la température depuis la cabine du conducteur – 9.6.1 c) de l'ADR

Document : ECE/TRANS/WP.15/2019/1 (CEFIC)

21. La discussion sur le document présenté par le CEFIC a soulevé la question du champ d'application du chapitre 9.6. Ce chapitre, tel que rédigé, ne s'applique qu'aux véhicules complets ou complétés isothermes, réfrigérants ou frigorifiques. Or le 7.1.7.4.7 semble indiquer que les dispositions du chapitre 9.6 s'appliquent également aux conteneurs frigorifiques.

22. Notant que le 7.1.7 devra également être modifié pour tenir compte de l'interprétation du Groupe de travail sur la question du document informel INF.3 (voir paragraphe 49), le représentant du CEFIC et le représentant des Pays-Bas présenteront, à une prochaine session, une proposition révisée visant à clarifier le 7.1.7. Cette proposition pourra s'appuyer sur les travaux en cours au sein d'autres groupes de travail concernés comme le Comité de sécurité de l'ADN.

B. Propositions diverses

1. Proposition de modification du 5.4.1.1.1 k)

Document : ECE/TRANS/WP.15/2019/4 (Suisse)

23. Les délégations qui se sont prononcées étaient d'avis que la proposition de la Suisse apportait une clarification au texte de l'ADR. Le texte modifié permettra de faciliter le passage des marchandises dangereuses pour lesquelles “(-)” apparaît en colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2 dans des tunnels soumis à des restrictions de circulation.. La proposition de la Suisse a été adoptée (voir annexe). Il conviendra de prêter attention aux éventuelles conséquences sur les applications informatiques permettant de générer les documents de transport.

2. Transport par la poste de colis exceptés de la classe 7 ayant un niveau d'activité limité

Document : ECE/TRANS/WP.15/2019/2 (Suisse)

24. La plupart des délégations qui se sont prononcées n'étaient pas en faveur de la proposition de la Suisse à ce stade et ont réitéré les réserves formulées à la précédente session (voir ECE/TRANS/WP.15/244, paragraphes 44-46). Le Groupe de travail a cependant noté que la Suisse avait présenté au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses une proposition visant à introduire des dispositions spécifiques pour le transport par la poste des colis exceptés de la classe 7 dans le Règlement type (document ST/SG/AC.10/C.3/2019/10). Le Groupe de travail a préféré attendre les résultats des travaux du Sous-Comité à sa cinquante-cinquième session avant de se prononcer sur ce sujet. Le Groupe de travail a invité le représentant de la Suisse à présenter une nouvelle proposition à la lumière de la décision du Sous-Comité.

3. Formation de recyclage en ligne pour les conducteurs transportant des marchandises dangereuses

Document : ECE/TRANS/WP.15/2019/5 (IRU)

25. Le représentant de l'IRU a indiqué qu'une proposition similaire avait été présentée à la Réunion commune RID/ADR/ADN à sa session de mars 2019 et que la Réunion commune avait estimé que la proposition de l'IRU était trop vague et qu'il fallait l'élaborer davantage avant que son adoption puisse être envisagée. Le représentant de l'IRU a retiré le document ECE/TRANS/WP.15/2019/5 et présentera une proposition révisée à la Réunion commune.

4. Proposition de modification de la disposition spéciale 363 l)

Document : ECE/TRANS/WP.15/2019/6 (Suisse)

26. Les délégations qui se sont prononcées considéraient que la proposition de la Suisse clarifiait le texte de l'ADR. La proposition a été adoptée (voir annexe).

5. Marquage des unités de transport et des conteneurs chargés avec des quantités limitées

Document : ECE/TRANS/WP.15/2019/7 (Suisse)

Document informel : INF.7 (Suède)

27. Après discussion, le Groupe de travail est convenu que la proposition de requérir systématiquement la marque « quantités limitées » en plus de l'apposition des plaques-étiquettes pour les conteneurs chargés à la fois de marchandises dangereuses pleinement réglementées et de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées pouvait avoir des implications pour le RID et l'ADN. Des délégations ont ajouté qu'une telle décision pourrait également avoir des implications dans le cas d'un transport maritime suivant un transport routier puisque le code IMDG prévoyait uniquement l'identification sur le conteneur des marchandises qui ne sont pas emballées en quantités limitées. Le Groupe de travail a invité le représentant de la Suisse et la représentante de la Suède à présenter un document à la Réunion commune sur la base de la proposition figurant dans le document informel INF.7.

6. Information requise dans le document de transport permettant le passage dans les tunnels soumis à restriction

Document : ECE/TRANS/WP.15/2019/8 (Suisse)

28. La proposition de la Suisse visait à clarifier si, dans le cas du chargement d'une unité de transport contenant à la fois des marchandises pour lesquelles un code tunnel était attribué dans le tableau A et des marchandises pour lesquelles "(-)" était indiqué au lieu d'un code de restriction en tunnels, seules les marchandises ayant un code tunnel devaient être prises en compte pour l'interdiction de passage. Plusieurs délégations considéraient que le texte proposé pouvait être amélioré et qu'il serait plus approprié au chapitre 8.6 sur l'application des restrictions de circulation en tunnel. En l'absence de soutien à la proposition telle que présentée, le Groupe de travail a invité le représentant de la Suisse à poursuivre les consultations avec les délégations qui avaient formulé des commentaires afin éventuellement de préparer une proposition révisée à une prochaine session.

7. Plus d'une remorque (ou semi-remorque) dans une unité de transport (8.1.1)

Document : ECE/TRANS/WP.15/2019/10 (Finlande et Suède)

29. Quelques délégations ont soutenu la proposition de la Finlande et de la Suède visant à permettre plus d'une remorque (ou semi-remorque) dans une unité de transport. Cependant, plusieurs délégations ont indiqué que cette configuration n'était pas compatible avec certaines dispositions relatives aux véhicules dans les directives européennes et notamment avec la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international. Des délégations ont par ailleurs indiqué qu'une telle modification pourrait entraîner des conséquences imprévues sur certaines dispositions de l'ADR puisque le champ d'application de nombreuses dispositions est fondé sur la définition d'unité de transport selon le 1.2.1. Les représentantes de la Finlande et de la Suède ont indiqué qu'elles prendraient en considération les commentaires reçus et pourraient présenter une nouvelle proposition ultérieurement.

8. Formes des coupes transversales des réservoirs conformément au 6.8.2.1.18

Document : ECE/TRANS/WP.15/2019/11 (Allemagne)

Document informel : INF.12 (France), INF.21 (Royaume-Uni)

30. Il a été confirmé que l'amendement à la note de bas de page du 6.8.2.1.18 avait été adopté par le Groupe de travail à sa 104e session pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021. Suivant la décision de la Réunion commune, l'amendement avait été placé entre crochet à la 105e session pour attirer l'attention sur la nécessité de disposer de prescriptions détaillées sur la façon d'appréhender ces déviations localisées afin de garantir la sécurité de la construction.

31. Le représentant du Royaume Uni a confirmé que des travaux étaient en cours au sein du comité technique CEN/TC 296 afin de modifier la norme EN 13094 en ce sens. Le projet d'amendements devrait être discuté au sein du groupe sur les normes de la Réunion commune à sa session d'automne 2019. Il a par ailleurs proposé que, si la norme n'était pas disponible à temps pour être citée en référence au 6.8.2.6 de l'ADR 2021, des lignes directrices reprenant les prescriptions pertinentes du projet de norme pourraient être publiées sur le site internet de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe pour permettre leur application anticipée (voir document informel INF.21).

32. Le Groupe de travail a confirmé que le texte était adopté pour entrée en vigueur au 1er janvier 2021 et maintenu entre crochet jusqu'à la prochaine session du Groupe de travail dans l'attente de prescriptions détaillées dans la révision de norme EN 13094 ou dans de telles lignes directrices. Celles-ci seront discutées par la Réunion commune à sa prochaine session.

33. Un membre du secrétariat a rappelé que seules les normes qui seront publiées au plus tard le 1er juin 2020 pourront être prises en compte dans la liste des amendements qui sera notifiée pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021.

9. Définition de norme mètre cube

Document : ECE/TRANS/WP.15/2019/14 (Royaume-Uni)

34. Plusieurs délégations ont soutenu la proposition du Royaume-Uni d'ajouter une définition de norme mètre cube (Nm³) dans l'ADR. Les avis étaient partagés sur l'emplacement approprié pour cette définition. Plusieurs délégations pensaient qu'il était préférable de mettre une note sous le tableau du 1.1.3.2, seul emplacement où cette unité est actuellement utilisée (proposition 1). D'autres préféraient grouper cette définition avec les autres unités décrites à la section 1.2.2 (proposition 2).

35. La proposition 1 du document ECE/TRANS/WP.15/2019/14 a été adoptée, par vote, avec quelques modifications (voir annexe).

10. Changement des produits chargés dans les véhicules-citernes

Document : ECE/TRANS/WP.15/2019/9 (Suisse)

Document informel : INF.18 (Royaume-Uni)

36. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de transmettre ces documents au Groupe de travail des citernes de la Réunion commune pour examen. Le secrétariat informera le Groupe de travail des conclusions du Groupe de travail des citernes à la prochaine session. Le Groupe de travail a invité les délégations à consulter les organisations professionnelles concernées sur leurs pratiques.

37. La faute d'orthographe au 5.3.2.1.8 identifiée dans le document informel INF.18 fera l'objet d'un rectificatif à la version anglaise de l'ADR.

11. Chapitre 8.5 – Prescriptions supplémentaires S1 (6), S16 et S21

Document : ECE/TRANS/WP.15/2019/12 (Suède)

Document informel : INF.19 (Suisse)

38. Plusieurs délégations qui se sont prononcées considéraient qu'il était pertinent de faire référence au chapitre 1.10 dans les dispositions relatives à la surveillance dans les prescriptions supplémentaires S1 (6), S16 et S21. Cependant, compte tenu des différences de champs d'application entre les prescriptions S1 (6), S16 et S21 et le 1.10.3, le Groupe de travail a considéré qu'il était souhaitable de reporter la discussion sur ce point à une session ultérieure. Cela permettra notamment de prendre en compte les travaux en cours sur la liste des marchandises dangereuses à haut risque au sein du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

12. Certificats de formation du conducteur – 8.2.2.8

Document informel : INF.4 (CEFIC)

39. La proposition du CEFIC de demander aux autorités compétentes de transmettre au secrétariat de la CEE-ONU des informations sur les éléments de sûreté des certificats qu'elles délivrent, pour information des Parties contractantes, a suscité de l'intérêt. Le Groupe de travail a invité le représentant du CEFIC à développer cette proposition dans un document officiel pour une prochaine session et a demandé au secrétariat d'étudier les possibilités techniques au niveau du site internet de la CEE-ONU.

40. Une approche similaire à celle de l'Union européenne pour l'information sur les permis de conduire pourrait être utilisée¹.

41. Il a été rappelé que les Parties contractantes doivent fournir au secrétariat de la CEE-ONU un exemple type de chaque certificat qu'elles entendent délivrer au niveau national. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de demander aux pays qui n'ont pas encore transmis de modèle de certificats s'ils en délivrent et de mettre le site internet à jour en conséquence.

42. Plusieurs délégations ont également rappelé l'importance d'avoir des informations de contact à jour pour les autorités compétentes afin de garantir les échanges d'information et la coopération entre les Parties contractantes. Le Groupe de travail a invité les autorités compétentes à vérifier et compléter régulièrement les informations publiées sur le site de la CEE-ONU².

43. Le Groupe de travail a noté que les dispositions générales du chapitre 1.10 prévoient que les autorités compétentes doivent maintenir des registres à jour de tous les certificats de formation des conducteurs prévus au 8.2.1, en cours de validité, délivrés par elle ou par un organisme reconnu. Le Groupe de travail est convenu qu'il serait intéressant de disposer d'un système d'échange de ces données entre les autorités compétentes et les autorités de contrôle. Le développement d'une telle solution pourrait être discuté dans le cadre des travaux du groupe télématique de la Réunion commune.

13. Proposition d'ajustement du volume des réservoirs de carburant installés sur l'unité de transport

Document informel : INF.5 (Biélorus)

44. Il a été rappelé qu'une proposition similaire avait déjà été discutée lors de la quatre-vingt-douzième session du Groupe de travail (8 au 10 mai 2012). Les délégations qui s'étaient prononcées à cette session n'étaient pas favorables à la proposition de l'Espagne d'augmenter la capacité totale maximale des réservoirs permettant l'application des exemptions prévues au 1.1.3.3 a), et ce même en limitant cet amendement aux remorques ou semi-remorques frigorifiques (voir aussi ECE/TRANS/WP.15/215, paragraphes 41 à 43).

45. Les délégations qui se sont prononcées sur la proposition du Biélorus, considéraient qu'il n'y avait pas de nouveaux arguments, du point de vue de la sécurité, en faveur d'une augmentation de cette limite. Plusieurs délégations ont relevé que les arguments devraient tenir compte des exemptions plus récentes de l'ADR, comme le 1.1.3.2 a) pour les gaz et la disposition spéciale 363 pour les moteurs et machines basées sur des limites équivalentes ou inférieures à celle du 1.1.3.3 a).

46. Le représentant du Biélorus a pris note des réserves formulées et a indiqué qu'il présentera un document officiel sur ce sujet à une prochaine session.

¹ https://ec.europa.eu/transport/road_safety/topics/driving-licence/models_en

² http://www.unece.org/trans/danger/publi/adr/country-info_e.html

14. Propositions de modification du 1.1.3.1

Documents informels : INF.9 (Luxembourg), INF.10 (Luxembourg)

47. Les délégations qui se sont prononcées considéraient que le texte du 1.1.3.1 méritait d'être clarifié dans son ensemble et qu'il faudrait que ce point soit discuté au sein de la Réunion commune RID/ADR/ADN.

48. Le représentant du Luxembourg a pris note des commentaires formulés lors de la discussion au sein du Groupe de travail et les prendra en considération dans l'élaboration d'un document pour la Réunion commune.

VIII. Interprétation de l'ADR (point 7 de l'ordre du jour)**1. Interprétation des exigences relatives à l'isolation thermique du 7.1.7.4.5**

Document informel : INF.3 (Pays-Bas)

49. Le Groupe de travail a confirmé que les méthodes visant à empêcher un dépassement de la température de régulation listées aux alinéas c), d) et e) du 7.1.7.4.5 concernaient bien l'isolation thermique des véhicules et conteneurs et non pas l'isolation thermique des colis.

2. Utilisation d'une unité de transport comprenant un avant-train (dolly) pour un transport suivant le 1.1.3.6

Document informel : INF.8 (France)

50. Les délégations qui se sont prononcées ont confirmé que les ensembles constitués de véhicules auxquels étaient attelé un Dolly avec semi-remorque ne correspondaient pas à la définition d'unité de transport de l'ADR. En conséquence, elles estimaient que l'ADR ne permettait pas l'utilisation de Dolly, même dans le cadre des transports sous 1.1.3.6.

51. Le Groupe de travail a noté que la directive européenne 2007/46/CE telle que modifiée contenait maintenant la définition de Dolly (« on appelle Dolly un véhicule de la catégorie O équipé d'une sellette d'attelage pour supporter une semi-remorque en vue de convertir cette dernière en une remorque ») et que la Résolution d'ensemble sur la Construction des véhicules (R.E.3) ne prend pas ces combinaisons de véhicules en considération.

3. Certificat d'agrément des véhicules

Document informel : INF.11 (Lettonie)

52. Le Groupe de travail a confirmé que les certificats devaient reprendre tous les points prévus suivant le modèle du 9.1.3.5 y compris les points qui n'étaient pas applicables.

53. Le Groupe de travail a noté que le No 13 ne figurait pas sur les certificats émis en Lettonie. Le Groupe de travail a invité la Lettonie à intégrer ce point dès que possible dans les nouveaux certificats. En attendant, les certificats émis sans le No 13 pourraient encore être utilisés.

54. La discussion a été l'occasion de souligner que le modèle de certificat du 9.1.3.5 pourrait être simplifié et mieux protégé contre la falsification. Il a été noté que la diagonale rose avait été prescrite comme mesure contre la copie mais que cette mesure n'était plus suffisante avec les moyens d'impression modernes.

4. Restrictions de circulation en tunnels

Document informel : INF.13 (France)

55. Le Groupe de travail a confirmé que le passage en tunnel des véhicules contenant des marchandises dangereuses, autres que les Nos ONU 2919 et 3331, pour lesquelles "(-)" est indiqué au lieu d'un code de restriction en tunnels en colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2 ne pouvait faire l'objet de restrictions pour des raisons de sécurité.

5. Codification des citernes

Document informel : INF.16 (Pologne)

56. Le représentant de la Pologne a pris note des commentaires formulés lors de la discussion. Il s'est proposé de soumettre son document à la Réunion commune pour examen par le Groupe de travail des citernes.

IX. Programme de travail (point 8 de l'ordre du jour)

57. La 107^e session se tiendra du 11 au 15 novembre 2019 et la date limite pour l'envoi des documents officiels au secrétariat est le 16 août 2019. Les points à l'ordre du jour de cette prochaine session seront les mêmes que pour la 106^e session avec l'ajout d'un point pour l'élection du bureau pour 2020.

58. Il a été rappelé que le document informel INF.27 de la 105^e session devrait être soumis en tant que document officiel.

59. Il a également été rappelé que le groupe de travail informel pour la clarification du 9.3.4.2 (construction des caisses des véhicules EX/III) s'était réuni à Bonn les 1 et 2 octobre 2018 sous la présidence de l'Allemagne. Le Groupe de travail a invité l'Allemagne à présenter l'avancée des travaux de ce groupe à la prochaine session.

60. Le représentant des Pays-Bas a informé le Groupe de travail qu'il présenterait l'avancée des travaux en cours concernant l'utilisation de véhicules électriques et de véhicules hybrides électriques pour le transport de marchandises dangereuses à la prochaine session.

61. La publication des questions d'interprétation de l'ADR et la possibilité d'organiser des discussions sur la mise en œuvre effective des prescriptions de l'ADR pourront également être abordées à la prochaine session.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

62. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, aucune discussion n'a eu lieu sur ce sujet.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

63. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa 106^e session et son annexe sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021

Chapitre 1.1

1.1.3.2 À l'alinéa a), dans le tableau du Nota 1, ajouter un appel à la note de bas de tableau «^a» après «Nm³» (deux fois). Ajouter la note de bas de tableau suivante :

«^a 1 Nm³ désigne un *normo mètre cube*, soit la quantité de gaz occupant 1 m³ dans les conditions de température et de pression suivantes : 0 °C et 1,01325 bar (0,101325 MPa). »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2019/14, proposition 1, tel que modifié)

Chapitre 1.8

1.8.7.8 Dans le tableau, dans la deuxième colonne (« Références »), remplacer « EN 12972:2007 » par : « EN 12972:2018 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154)

Chapitre 2.1

2.1.5 Modifier le Nota pour lire comme suit :

« **NOTA** : Pour les objets qui n'ont pas de désignation officielle de transport et qui contiennent seulement des marchandises dangereuses en quantités ne dépassant pas celles fixées à la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, le No ONU 3363 et les dispositions spéciales 301 et 672 du chapitre 3.3 peuvent être appliqués. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154)

Chapitre 2.2

2.2.2.3 Dans le tableau, pour « Gaz liquéfiés », pour le code de classification « 2 F », modifier le nom et la description du No ONU 1010 pour lire comme suit :

« BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes ».

Le Nota reste inchangé.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154)

Chapitre 3.2

Tableau A

No. ONU 1010 Modifier le nom et la description en colonne (2) pour lire comme suit :

« BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes ».

Nos. ONU 3537 à 3548 Supprimer « 667 » en colonne (6).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154)

Tableau B

Modifier la rubrique « BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ qui, à 70 °C, a une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l » pour lire comme suit :

« BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154)

Chapitre 3.3

DS 301 Supprimer le Nota.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154)

DS 363 l) Modifier le deuxième tiret pour lire comme suit :

« - L'unité de transport doit porter des panneaux de couleur orange conformément au 5.3.2 et les restrictions de passage dans les tunnels du 8.6.4 s'appliquent. La signalisation orange selon le 5.3.2 n'est pas nécessaire lorsqu'il est connu par avance que le transport n'empruntera pas un tunnel auquel s'appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2019/6)

DS 653 Au premier tiret, remplacer « de construction et d'épreuve » par « de construction, d'épreuve et de remplissage ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154)

DS 667 Aux alinéas a), b), b) i) et c), remplacer « , machines ou objets » par « ou machines ».

À l'alinéa b) ii), remplacer « , la machine ou l'objet » par « ou la machine ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154)

DS 671 Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin :

« Les trousseaux contenant uniquement des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est assigné doivent être affectées à la catégorie de transport 2 aux fins de l'établissement des documents de transport et des exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport (voir 1.1.3.6). ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154)

Chapitre 4.1

4.1.1.3 Supprimer la dernière phrase.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154)

Chapitre 5.4

5.4.1.1.1 k) Dans la première phrase, après « restriction en tunnels », ajouter « en majuscules et entre parenthèses ou la mention “(-)” » et après « du chapitre 3.2 », supprimer « , en majuscules et entre parenthèses ». Dans la deuxième phrase après « restriction en tunnels », ajouter « ou la mention “(-)” ».

Amendement de conséquence : Au 5.4.1.1.1 k), au début, supprimer « le cas échéant, ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2019/4)

Chapitre 6.2

6.2.5 Insérer le nouveau paragraphe suivant après le deuxième paragraphe :

« Dès qu'une norme nouvellement référencée au 6.2.2 ou au 6.2.4 peut être appliquée, l'autorité compétente doit retirer sa reconnaissance du code technique correspondant. Une période transitoire s'achevant au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'édition suivante de l'ADR peut s'appliquer. ».

À la fin de la première phrase du nouveau quatrième paragraphe, ajouter « et elle doit la mettre à jour en cas de modification. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154)

Chapitre 6.8

6.8.2.5.1 Modifier le neuvième alinéa pour lire comme suit :

« - date et type du dernier contrôle subi : « mois, année » suivis par un « P » lorsque ce contrôle est le contrôle initial ou un contrôle périodique selon les 6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.2, ou « mois, année » suivis par un « L » lorsque ce contrôle est un contrôle d'étanchéité intermédiaire selon le 6.8.2.4.3 ; ».

Au dixième alinéa, remplacer « aux épreuves » par « au contrôle ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154)

6.8.2.7 Insérer le nouveau paragraphe suivant après le premier paragraphe :

« Dès qu'une norme nouvellement référencée au 6.8.2.6 peut être appliquée, l'autorité compétente doit retirer sa reconnaissance du code technique correspondant. Une période transitoire s'achevant au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'édition suivante de l'ADR peut s'appliquer. ».

À la fin de la première phrase du nouveau troisième paragraphe, ajouter « et elle doit la mettre à jour en cas de modification. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154)

6.8.3.5.10 Au septième alinéa, remplacer « de l'épreuve initiale » par « du contrôle initial ».

Au septième alinéa, remplacer « de la dernière épreuve périodique » par « du dernier contrôle périodique ».

Au huitième alinéa, remplacer « aux épreuves » par « au contrôle ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154)

6.8.3.7 Insérer le nouveau paragraphe suivant après le premier paragraphe :

« Dès qu'une norme nouvellement référencée au 6.8.3.6 peut être appliquée, l'autorité compétente doit retirer sa reconnaissance du code technique correspondant. Une période transitoire s'achevant au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'édition suivante de l'ADR peut s'appliquer. ».

À la fin de la première phrase du nouveau quatrième paragraphe, ajouter « et elle doit la mettre à jour en cas de modification. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154)

6.8.4, TT6 Dans la colonne de gauche, modifier le texte pour lire comme suit :

« Le contrôle périodique doit avoir lieu au plus tard tous les trois ans. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154)

6.8.4, TT8 Au premier paragraphe, remplacer « épreuve » par « contrôle ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154)

Chapitre 6.10

6.10.4 Remplacer « des épreuves » par « du contrôle ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154)

Chapitre 7.5

7.5.11, CV36 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

« Si cela n'est pas possible et que les colis sont chargés dans d'autres véhicules couverts ou conteneurs fermés, aucun échange de gaz ne doit être possible entre le compartiment de chargement et la cabine du conducteur et les portes de chargement de ces véhicules ou conteneurs doivent être marquées comme suit, en lettre d'au moins 25 mm de hauteur :

« ATTENTION
ESPACE CONFINÉ
OUVRIR AVEC PRÉCAUTION » ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154)

Chapitre 9.1

9.1.3.4 Ajouter un nouveau paragraphe après le premier paragraphe pour lire comme suit :

« Le véhicule ne doit pas être utilisé pour le transport de marchandises dangereuses après la date d'expiration nominale jusqu'à ce qu'il ait un certificat d'agrément valide. »

(Document de référence : document informel INF.20, proposition 2)
